

# Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial ?

Mostefa MAOUENE\*

*Lex Electronica*, vol. 13 n°3 (Hiver / Winter 2009)

---

INTRODUCTION	3
I - L'ASSIMILATION DE LA NOTION DU DÉLIT D'INFORMATION AU DÉLIT DE DROIT COMMUN	4
A - Au plan des règles de procédure	5
1 - La mise en mouvement et l'extinction de la poursuite pénale	5
2 - La phase du jugement pénal	9
B - Au plan de la qualification pénale et de la répression	9
II- L'ÉTENDUE DE LA NOTION DE DÉLIT DE PRESSE	10
A- L'introduction de l'outrage comme nouvelle incrimination pénale	10
1 - L'incrimination de l'outrage dans la mise en œuvre de l'action publique	11
2 - L'incrimination de l'outrage dans l'administration de la peine	11
B - L'institutionnalisation de nouvelles responsabilités pénales	12
1 - La responsabilité pénale du rédacteur de la publication	12
2 - La responsabilité pénale de la publication	13
III- L'OBJET DE LA NOTION DE DÉLIT DE PRESSE	14
A- La protection de l'individu contre le délit de presse	14
1 - Le délit de diffamation contre les personnes	14
2 - Le délit d'offense des personnalités publiques	16
3 - Le délit d'atteinte à la personnalité des mineurs	17
B - La protection de la collectivité nationale contre le délit de presse	18
1 - Le délit de propagation de fausse nouvelle	18
2 - Le délit de divulgation du secret - défense	19
3 - Le délit d'incitation aux crimes par voie de presse	19
4 - Le délit de divulgation du secret de l'instruction	21
IV - L'ATTÉNUATION DE LA NOTION DU DÉLIT DE PRESSE	22
A - La reconnaissance du droit de réponse	22
1 - L'étendue du droit de réponse	22
2- La mise en œuvre du droit de réponse	24
B- L'affirmation du droit de rectification	26
V- LES IMPÉRATIFS DE LA NOTION DE DÉLIT DE PRESSE À L'ÉGARD DE L'ORDRE PUBLIC	27
A- La confiscation de la publication	28
B- La saisie administrative et judiciaire de la publication	28
C- Les exceptions de la notion de délit de presse	29
1- La consécration du droit d'accès aux sources de l'information	29
2- Les limitations au droit d'accès aux sources de l'information	30
CONCLUSION	33
ANNEXES	35

---

\* Maître de conférences à la faculté de droit de l'université de DJILLALI LIABES Sidi Bel Abbés – Algérie



## INTRODUCTION

L'exercice de l'information à travers les médias constitue une liberté et une responsabilité et tout déséquilibre entre les deux principes mettrait en péril le bon fonctionnement de la presse et la stabilité institutionnelle du pays. Aujourd'hui, nul ne peut nier que des déséquilibres de la presse se sont produits lorsque les médias se sont liés à des engagements vis-à-vis du pouvoir, lesquels ne font pas partie de leur mission. Ainsi la liberté des médias signifie de ne pas se soumettre à l'emprise du pouvoir, encore moins aux tutelles et aux groupes de pression.

Sans doute, on ne peut pas dire que la liberté d'expression ne reflète pas uniquement la réalité quotidienne des citoyens, mais constitue surtout un atout et un indicateur du développement du niveau de participation citoyenne et démocratique dans toute société moderne régie par les principes universels des droits de l'homme<sup>1</sup>. Dans cette perspective, la situation de la liberté de la presse en Algérie est peu reluisante. Car si elle constitue le plus grand et le plus bel acquis hérité et obtenu après les événements d'octobre 1988 et la consolidation de l'état de droit par la nouvelle constitution<sup>2</sup>, cette liberté a évolué dans des circonstances dramatiques, pour un certain nombre de journalistes et, malgré cela, elle est restée debout face à l'écroulement des institutions durant toute la décennie des années 90. Cependant, certains pensent que la profession journalistique connaît aujourd'hui une régression caractérisée par une situation déplorable qui représente une menace à la liberté de la presse et un danger pour l'ensemble des libertés fondamentales qui en découlent.

---

1 Voir article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 qui dispose que :

*1 - Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.*

*2 - Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.*

*3 - L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :*

*a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui.*

*b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.*

2 Voir les dispositions de la Constitution Algérienne de 1989 modifiée ; l'article 38 qui dispose que « la liberté de création intellectuelle, artistique, et scientifique et garanties au citoyen. Les droits d'auteur sont protégés par la loi. La mise sous séquestre de toute publication, enregistrement ou tout autre moyen de communication et d'un formation ne pourra ce faire qu'en vertu d'un mandant judiciaire ». L'article 41 stipule que : « les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen ».

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »

Contrairement au droit français de la presse<sup>3</sup>, ce malaise se fait sentir de jour en jour dans l'exercice de la profession par les journalistes en Algérie. La préoccupation fondamentale du pouvoir aujourd'hui est d'aller vers une presse dirigée en pensant que pour pousser la presse à assumer davantage ses responsabilités, il faut restreindre les libertés à travers des lois dissuasives. Cela s'est traduit par l'amendement du *Code pénal algérien*, que certains n'hésitent pas à le qualifier comme étant un code pénal bis caractérisé par la mise en œuvre des mesures répressives à l'égard des journalistes<sup>4</sup> et restreignant leur liberté d'exercice de la mission d'information.

La liberté de la presse prend fin dès que le pouvoir abuse de son autorité et instrumentalise la justice afin d'attaquer tous ceux qui osent le critiquer. Cela implique donc une reconnaissance de la profession afin d'atteindre un certain niveau de professionnalisme ; ce qui rend indispensable d'assurer l'indépendance de la justice et le droit sacré de la presse professionnelle, en lui permettant la liberté d'accès aux sources de l'information à tous les niveaux.

Cependant, la marge de manœuvre de la liberté de la presse dont jouissent les journalistes en Algérie reflète-t-elle la réalité des droits fondamentaux à travers l'exercice de la mission de journaliste ? Où en sommes nous aujourd'hui quand à la recherche, à la collecte et à l'accès aux sources de l'information. Autant de questions qui méritent une analyse profonde du droit algérien.

Nous nous attachons à exposer ici, les différentes solutions liées à la notion de délit de presse à travers de son assimilation au droit commun (I), de son étendue (II) et de son objet (III). Tout en s'interrogeant sur la position du législateur algérien en traitant cette notion, par rapport à ses limites (IV) et ses impératifs (V).

## **I - L'ASSIMILATION DE LA NOTION DU DÉLIT D'INFORMATION AU DÉLIT DE DROIT COMMUN**

---

3 Sur l'évolution de la notion de délit de presse en droit français, voir la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifiée ; la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée, la loi n° 2000-719 du 1er août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

4 Sur l'évolution historique du droit de la presse en Algérie, voir la loi n° 82- 01 du 06 février 1982 portant sur le code de l'information abrogé par la loi n° 90-07 du 03 avril 1990 relative à l'information (J.O.R.A .n° 14 du 04 Avril 1990) ; la loi n° 01-09 du 29 juin 2001 portant sur la modification du code pénal (ci-après « C. pén. alg.»).

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier) – (514) 288-1664 – 1(800) 717-2022.  
[licences@copibec.qc.ca](mailto:licences@copibec.qc.ca)

Cette assimilation se retrouve principalement au plan des règles de procédure (A) et au plan de la qualification pénale et de la répression (B).

## **A - Au plan des règles de procédure**

Cette procédure se traduit par la mise en œuvre des règles de la poursuite pénale (1), de son extinction, de l'information judiciaire et de la conduite de l'interrogatoire final et de la phase de jugement (2).

### **1 - La mise en mouvement et l'extinction de la poursuite pénale**

Sans se soucier du caractère personnel de l'infraction inhérente au délit de presse, plus spécialement la diffamation et l'injure puisqu'il s'agit d'atteinte à l'honneur et à la considération des personnes, le ministère public met en œuvre l'action publique d'une façon spontanée<sup>5</sup>.

Dans beaucoup de procès, le directeur de publication et le journaliste sont poursuivis conjointement par le parquet et à son initiative propre les journalistes subissent cette procédure sans qu'ils aient la possibilité de connaître la victime supposée de leur écrit<sup>6</sup>.

L'indifférence de l'autorité de poursuite vis-à-vis de la victime supposée de l'écrit diffamatoire n'est pas neutre. À cet égard, le ministère public agit, volontairement, au lieu et à la place de la personnalité ou de l'autorité de l'administration publique, ainsi dispensée de s'impliquer dans des actes de procédure qui exigent pour leur recevabilité une plainte suffisamment motivée et une présence à tout au moins lors du débat de la phrase de jugement.

Il convient de préciser ici que les poursuites engagées contre les journalistes sur initiative personnelle du ministère public qualifient de délit, d'outrage à corps constitué, l'écrit confondant un ministre, une personnalité politique ou l'un de ses proches et même une expression outrageante, injurieuse,

---

5 Voir : J.L. POISOT, *Action publique et action civile*, J.C.P. Proc. Pén : art.1<sup>er</sup> ; M. CACCHIA, *La règle, le criminel tient le civil en état*, J.C.P. 55.I.1245 ; A. BLANCHOT, *Obstacle à la mise en mouvement de l'action publique*, J.C.P. Proc.Pén : art. 6-1 ; loi française n° 86-897 du 1<sup>er</sup> Aout 1986 portant sur la réforme du régime juridique de la presse.

6 Voir : E. DERIEUX, *Droit de la communication*, LGDJ, 2<sup>ème</sup> éd. 1994, p. 342 ; J. LÉAUTÉ, *Le secret professionnel du journaliste devant la justice*, in *Libre Justice*, n° 4, 1967.

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »

ou diffamatoire envers le président de la République. Ainsi, il est prévu par la loi que :

« est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à douze (12) mois et d'une amende de 50.000DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui offense le président de la République par une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration, ou de tout autre support de la parole ou de l'image, ou que ce soit par tout autre support électronique, informatique ou informationnel. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public. En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues au présent article sont portées au double »<sup>7</sup>.

Une telle qualification, qui comme on le verra plus tard n'a rien à voir avec les délits de presse, est requise par l'autorité de poursuite en raison de la sévérité de la sanction de l'outrage et des possibilités de recours aux mesures de restriction de liberté, tout particulièrement la détention préventive qu'offre cette incrimination à l'égard des journalistes. Ainsi, le législateur algérien semble être plus sévère dans la sanction infligée au journaliste. Dans ce cas, ce dernier est :

« puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000 DA à 500.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque dans l'intention de porter atteinte à leur honneur, à leur délicatesse ou au respect du à leur autorité, outrage dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, un magistrat, un fonctionnaire, un officier public, un commandant, ou un agent de la force publique, soit par paroles, gestes, menaces, envoi ou remise d'objet quelconque, soit par écrit ou dessin non rendu public [...] »<sup>8</sup>.

Ce qui aggrave encore la peine, c'est de jeter les journalistes en pâture à travers de l'affichage et la publication de la discision judiciaire dans l'enceinte du tribunal<sup>9</sup> et dans les pages du journal aux frais du condamné. Dans cette hypothèse :

---

7 Art. 144 bis alinéa 1<sup>er</sup> du C. pén. alg.

8 Art. 144 alinéa 1<sup>er</sup> du C. pén. alg.

9 Sur l'élément moral de l'infraction, voir la distinction entre le délit intentionnel et non intentionnel et la faute d'imprudance ; BERNARDINI, *L'intention coupable en droit pénal*, thèse Nice, 1976 ; P. MIMIN, *L'intention*

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier) – (514) 288-1664 – 1(800) 717-2022.  
[licences@copibec.qc.ca](mailto:licences@copibec.qc.ca)

« lorsque l'outrage envers un ou plusieurs magistrats ou assesseurs jurés est commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement est d'un an (1) à deux (2) ans. Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner que sa décision soit affichée et publiée dans les conditions qu'elle détermine, aux frais du condamné, sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus »<sup>10</sup>.

Sur le plan de la procédure de poursuite, le ministère public préfère recourir à l'enquête préliminaire pour faire auditionner les journalistes par la police judiciaire sur leurs écrits. La corporation des journalistes a réagi à cette procédure injustifiée compte tenu de la publicité du délit de presse et de son incompatibilité avec les missions de la recherche de l'information et à l'atteinte à la règle de la présomption d'innocence dont doit bénéficier le journaliste. Ce qui conduit, par ailleurs, le ministère public à afficher la même indifférence vis-à-vis de la partie civile. Il ne se sent pas concerné par son désistement puisque, dans beaucoup d'actions, le parquet laisse poursuivre l'action publique contre le journaliste bien que la victime déclare formellement se désister de sa plainte<sup>11</sup>.

Elle est de trois ans, comme la prescription en matière de délit de droit commun. Elle peut aller jusqu'à 5 ans en matière de crime de provocation par voie de presse. Ainsi, des directeurs de publications et des journalistes ont été poursuivis plusieurs mois après la parution de l'article incriminé. Les parties civiles, aussi bien les administrations que les particuliers, réagissent à des articles beaucoup plus tard par un souci de régler des comptes au journal que par une volonté de préserver leur honneur et leur considération.

Il va sans dire que cette longue prescription est incompatible avec la nature du dommage causé par le journaliste à qui l'atteinte à l'honneur, à la dignité et à la considération de la personne suppose une réaction rapide contre cet abus qui se réduit et se dissipe très vite dans le temps.

---

*et le mobile*, Mélanges Patin, 1966, p.113 ; MERCADAL, *Recherches sur l'intention en droit pénal*, Rev. Sc.Crim., 1967, p. 1.

10 Art. 144 al. 2 du C. pén. alg.

11 Voir : P. ORTSCHIEDT, *Le juge pénal et la procédure du sursis à statuer*, Rev.Sc. Crim. et Dr. Pén. Comp., 1981, p. 303.

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »

Cependant, si l'information judiciaire en matière de délit de presse n'est pas différente de celle du droit commun, le magistrat instructeur inculpe, sans discernement, le journaliste des mêmes qualifications cumulatives ou concomitantes fixées par la loi et acceptées automatiquement par le parquet sans chercher à instruire à charge et à décharge et à déterminer avec précision les allégations et les imputations incriminées et à leur attribuer définitivement les qualifications respectives.

À vrai dire, le juge d'instruction se contente surtout de savoir si d'une part, le directeur de la publication avait lu l'article avant sa publication ou si le journaliste était animé de bonne foi lors de la rédaction de l'écrit incriminé du journaliste.

D'autre part, le juge d'instruction n'accorde aucune importance aux moyens de preuve fournis par le journaliste pour la bonne raison que les faits justificatifs appelés communément « exceptio veritatis » ou les immunités dont doit bénéficier le journaliste lors des comptes rendus de débats parlementaires et judiciaires ne sont pas prévus par la loi et que seul le ministère public a le pouvoir de les qualifier de délit de presse.

Durant la phase de l'information judiciaire, le ministère reste maître de la poursuite. Il peut interjeter appel de l'ordonnance de non-lieu devant la chambre d'accusation qui, dans la plupart des cas, renvoie le dossier au même juge d'instruction pour procéder à l'inculpation du journaliste.

Alors qu'en droit Français le juge d'instruction reste très vigilant et soucieux quant à la régularité de l'acte de poursuite et aux exigences du formalisme de la plainte<sup>12</sup>. Lié irrévocablement par la qualification des faits, le magistrat instructeur ne cherche pas à savoir si les allégations incriminées sont vraies ou fausses, car l'appréciation de celles-ci est du ressort exclusif du tribunal et du ministère public<sup>13</sup>.

Son instruction se limite ainsi à l'audition des parties et à la reproduction des allégations et imputations diffamatoires ou propos injurieux dans le cadre du respect des droits de la défense et la règle de la présomption d'innocence. De la personne mise en examen.

---

12 Voir, en France, la loi n° 2004-209 du 09 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; J. PRADEL et Ph. LÉGER, pour un procès pénal dans un délit raisonnable, D. 1982, Chron. p. 105.

13 Voir la loi n° 2000-516 du 16 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier) – (514) 288-1664 – 1(800) 717-2022.  
[licences@copibec.qc.ca](mailto:licences@copibec.qc.ca)



## 2 - La phase du jugement pénal

La procédure de la phase de jugement, lors du renvoi du journaliste devant le tribunal correctionnel, est semblable à celle du délit du droit commun. La partie civile n'est pas tenue d'y assister aux yeux du code de procédure pénale algérien, alors que sa présence est nécessaire pour indiquer et éclairer le tribunal sur les termes et les expressions à caractère diffamatoire et apporter la preuve de l'atteinte à son honneur et à sa considération. Cette présence que n'ont cessée de réclamer les journalistes devant les tribunaux pour défendre leurs écrits et prouver leur bonne foi reste confrontée au refus du juge dès lors que le plaignant est un haut fonctionnaire de l'État.

Le juge gagnerait à comprendre l'intérêt de cette revendication tant la présence de la partie civile est à même de lui permettre de saisir le sens juridique et la signification que cette dernière donne aux allégations et imputations qui lui sont attribuées par l'article incriminé.

Compte tenu du caractère ordinaire du délit de presse, la compétence territoriale du tribunal est fixée conformément aux dispositions prévues par le code de procédure pénale<sup>14</sup>; celui du lieu de l'infraction, de la résidence du prévenu ou du lieu de détention de ce dernier. Les juridictions devant lesquelles a été soulevée cette exception d'incompétence ont fait une application stricte de cette disposition en retenant le lieu du siège social des publications poursuivies pour délit de presse.

### B - Au plan de la qualification pénale et de la répression

La loi du 26 juin 2001 portant amendement du *Code pénal algérien* consolide davantage l'assimilation du délit de presse au délit de droit commun à travers certaines règles spécifiques en introduisant une nouvelle incrimination, celle de l'outrage, et en instituant de nouvelles responsabilités pénales tant au niveau du collectif rédactionnel qu'au plan de l'aggravation des peines d'emprisonnement et des amendes. Ce texte réprime sévèrement l'activité

---

14 Art. 329 du C. Pén. alg.

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »

journalistique pour en faire, au plan pénal, une profession dangereuse pour l'ordre institutionnel et social<sup>15</sup>.

De même, il faut rappeler ici que les objectifs assignés à cette loi sont incontestablement d'ordre politique tant ils visent à protéger le président de la République et les institutions publiques de la critique de la presse et à préserver la gestion de la vie publique et du contrôle des médias qui ont gagné en crédibilité chez les lecteurs, les auditeurs et les téléspectateurs grâce notamment à la dénonciation des pratiques de corruption et de gabegie caractérisant le fonctionnement de l'administration publique et les sphères de l'économie nationale.

## **II - L'ÉTENDUE DE LA NOTION DE DÉLIT DE PRESSE**

Nous aurons à traiter ici simultanément, la légalisation du fait d'outrage comme un délit de presse (A) et la mise en œuvre des nouvelles responsabilités pénales (B).

### **A - L'introduction de l'outrage comme nouvelle incrimination pénale**

Aux yeux de la législation française, notamment la loi sur la liberté d'expression par voie de presse dont semble s'inspirer le contenu des dispositions de la loi algérienne relative à l'information, l'outrage n'est pas considéré comme un délit de presse<sup>16</sup>. L'outrage se distingue fondamentalement du délit de presse par le critère de la publicité, de l'attitude de son auteur ainsi que l'allégation ou l'imputation du fait incriminé à son auteur.

La diffamation, l'injure ou l'offense se manifestent en effet à travers des supports ou circuits de publicité. Les discours, cris ou menaces doivent être proférés dans des lieux ou réunions publics. Les écrits ou imprimés doivent être vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, des placards ou affiches exposés au regard du public. Dans l'outrage, la personne qui porte atteinte à la considération d'autrui s'adresse directement à sa

---

<sup>15</sup> Voir la loi française du 29 juillet 1881, préc., note 3.

<sup>16</sup> Voir : les lois françaises n° 2002-1138 du 09 septembre 2002 portant sur l'orientation et la programmation pour la justice ; la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels ; la loi n° 2002-307 du 04 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, préc., note 13.

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier) – (514) 288-1664 – 1(800) 717-2022.  
[licences@copibec.qc.ca](mailto:licences@copibec.qc.ca)

victime dans un lieu non public. Alors qu'en matière de diffamation, le journaliste s'adresse au public et plus particulièrement à ses lecteurs.

## **1 - L'incrimination de l'outrage dans la mise en œuvre de l'action publique**

En consacrant cette infraction parmi les délits de presse, la loi procure de larges prérogatives au ministère public qui peut désormais poursuivre librement, requérir des mesures privatives de liberté et demander de lourdes sanctions contre le journaliste.

Contrairement aux autres délits de presse tels que la diffamation ou l'injure qui n'emportent qu'une peine réduite tout au plus, l'infraction pour délit d'outrage sanctionne sévèrement le journaliste qui peut être condamné aussi lourdement que par un emprisonnement ferme. Avec une telle sanction qui dépasse le seuil d'une année d'emprisonnement, le recours au mandat de dépôt est autorisé par le ministère public<sup>17</sup>.

## **2 - L'incrimination de l'outrage dans l'administration de la peine**

Il importe de relever, par ailleurs, la confusion volontairement entretenue en droit algérien consistant à réunir dans la même disposition trois infractions : l'outrage, la diffamation et l'injure, dont les éléments constitutifs et les niveaux de sanctions sont totalement différents. Ainsi, des poursuites pénales<sup>18</sup> peuvent être engagées contre :

« [...] toute personne qui offense le Président de la République par une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration, ou de tout autre support de la parole ou de l'image, ou que ce soit par tout autre support électronique, informatique ou informationnel. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public. En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues au présent article sont portées au double ».

---

17 Voir : E.DE MONREDON et G. MAMAN, *Dans quel délai le juge d'instruction doit-il rendre l'ordonnance refusant de faire droit aux réquisitions à fin de placement en détention provisoire contenues dans le réquisitoire introductif ?*, J.C.P. 89 I, p. 3375.

18 Art. 144 bis du C. pén. alg.

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »

Plus concrètement, l'auteur d'un article de presse relèvera simultanément, au regard de cette disposition, des trois incriminations précitées. Il lui sera toujours appliqué la peine la plus lourde, celle de l'outrage, selon le principe jurisprudentiel qui privilégie, en cas de concours d'infractions, l'administration de la plus haute expression pénale. Ce qui ressort clairement de ses dispositions, c'est que le législateur algérien soumet l'auteur de l'article incriminé et le directeur de la publication à une même peine d'emprisonnement.

## **B - L'institutionnalisation de nouvelles responsabilités pénales**

Le texte de la loi algérienne sur l'information introduit des innovations dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale en matière de délits de presse. Il inclut la responsabilité du rédacteur en chef de la publication et sanctionne les journalistes et leur publication à de sévères amendes.

### **1 - La responsabilité pénale du rédacteur de la publication**

Le mérite revient à la loi française qui exclut de son champ d'application la responsabilité du rédacteur en chef au motif que le délit de presse ne retient pour comptable pénalement et à titre d'auteur principal que le directeur de publication<sup>19</sup>.

Une telle conception de la responsabilité est juste et équitable, car elle découle d'abord des prérogatives dévolues au directeur de publication qui possède d'abord et d'une manière exclusive le pouvoir de publier et le devoir de tout surveiller et de vérifier ce qui paraît dans le journal, y compris les petites annonces.

En incluant la responsabilité pénale du rédacteur en chef, la loi algérienne du 26 Juin 2001 vise à faire diviser la hiérarchie fonctionnelle au sein du collectif rédactionnel et à mettre en conflit le directeur de publication avec son directeur de rédaction. Ce dernier pourra s'opposer à la publication d'un article et contredire les instructions de son chef hiérarchique pour se préserver d'une poursuite pénale. C'est dire la dilution des responsabilités qu'entendent instituer les initiateurs de ce texte de loi au sein même des entreprises de presse.

---

<sup>19</sup> Voir la loi française du 29 juillet 1881, préc., note 3.

## 2 - La responsabilité pénale de la publication

Il est vrai que la loi algérienne, pour mieux marquer son caractère répressif à l'égard de la liberté de la presse, ne s'embarrasse d'aucune retenue à l'égard de la présomption d'innocence dont doit bénéficier tout individu et l'exigence de la rationalité des normes universelles des droits de l'homme<sup>20</sup> que le législateur est tenu de préserver pour assurer la cohérence et l'harmonie des concepts et règles juridiques. À cet égard, le texte crée une nouvelle catégorie juridique objet du délit : celle de la publication, à qui il insuffle vie et personnalité juste pour la soumettre à la sanction pénale. Il fait de la publication, c'est-à-dire le journal pris dans son élément physique, un sujet de droit devant rendre des comptes au pouvoir public.

Telles sont les caractéristiques du délit de presse en Algérie qui reste au plan de sa formation et de sa gestion procédurale, tantôt un délit de droit commun, tantôt un délit spécial qui ne tient nullement compte des spécificités de cette infraction dont la commission intervient tout particulièrement lors ou à l'occasion de l'exercice de l'activité journalistique<sup>21</sup>.

Ainsi, d'après les dispositions du droit algérien de la presse, l'exercice et la pratique de la liberté d'expression, notamment à travers le secteur de la presse écrite, s'avèrent vraisemblablement insuffisants aux yeux du législateur qui, au lieu de favoriser la codification d'un droit de la communication et de l'information protecteur de la liberté d'informer, demeure malheureusement attaché, pour des considérations politiques et idéologiques évidentes, à des idées répressives et portant atteinte au droit fondamental de la liberté d'informer.

À cette conception étriquée du délit de presse dont l'auteur, le journaliste, et l'équipe rédactionnelle, le législateur les assimile à des délinquants exerçant un métier à haut risque pénal et sous contrôle permanent de l'État<sup>22</sup>. Cela

---

20 Voir l'article 9 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi qui dispose que :

1-Toute personne a droit à l'information.

2-Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

21 Voir, M. AMZANI, *L'article 6-1 du code de procédure pénale et le faux commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire*, Dr. Pén., 2006, Études, p. 5.

22- Sur le rôle du ministère public en droit français, voir BONZOM, *De l'indépendance des magistrats du parquet à l'égard des tribunaux*, Rev. Pén. et de Dr. Pén., 1984, p. 47.

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »

représente ainsi la première manifestation concrète et tangible d'une intrusion non programmée des pouvoirs publics dans la presse en provoquant une rupture et un déséquilibre entre le devoir du journaliste à informer le citoyen et le droit de ce dernier à une information complète et transparente.

### **III - L'OBJET DE LA NOTION DE DÉLIT DE PRESSE**

En dépit du foisonnement de la notion de délit de presse, il est aussi important de connaître son objet envisagé sous ses deux angles. Aussi, favorisant successivement ces différentes approches, nous nous attacherons à mettre en exergue la protection des individus (A), puis nous tenterons d'explorer la protection de la collectivité nationale en matière de presse (B).

#### **A - La protection de l'individu contre le délit de presse**

Sans doute, la protection des personnes a fait l'objet d'une consécration assez large en droit algérien sans aucune garantie au journaliste dans l'exercice sa mission, celle d'informer le public. Ce qui implique, par conséquent, le droit du citoyen à l'information sur certaines personnes majeures ou mineures, publiques ou non publiques.

#### **1 - Le délit de diffamation contre les personnes**

Certes, le journaliste doit informer objectivement, c'est la règle principale. Il doit donc se garder de porter atteinte aux intérêts ou à la vie privée des personnes en s'abstenant de rapporter des propos malveillants et de publier toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération des personnes ce qui est important ici, c'est de bien délimiter la notion de diffamation et de déterminer ses contours et ses limites. Le délit de diffamation se forme dès lors que l'acte de publication traduit une intention délibérée de nuire ; quand bien même les faits allégués sont exacts<sup>23</sup> sans tenir compte de la bonne fois de son auteur.

---

23 La diffamation ou l'allégation d'un fait de nature à porter atteinte à la réputation d'une telle allégation, même sous forme dubitative, est punie par le code pénal ; Voir, GUILLOT, *diffamation et injure*, Rep. Pén ; COUSIN et MANSEUR-RIVET, *Compétence et diffamation sur internet*, Gaz. Pal. 14 Janv. 2000, p. 21 ; Cass. Crim. 03 Juill. 1996 ; Bull. Crim. n°283 ; Crim. 15 Oct. 1985 ; Bull. Crim. n°314 ; TGI Paris, 15 Nov. 1989 ; Gaz. Pal. 1992.1. Somm. p. 222.

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

S'agissant des personnages publics, le délit de diffamation est moins rigoureusement défini en droit algérien. L'article 296 du *Code pénal algérien* précise d'ailleurs que :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ».

On considère alors que la presse, dans sa mission d'information, est souvent portée à publier des nouvelles ou à rapporter des propos qui sont de nature à porter atteinte à la réputation de cette catégorie de personnes qui jouit d'un statut privilégié comme le chef de l'État qui voit sa protection renforcée par le législateur au même titre que les membres des missions diplomatiques accréditées.

En raison du volume d'informations qui se rapportent aux faits et gestes de ces dernières ; il est difficile pour le journaliste de distinguer dans ces flots d'informations, celles qui se révèlent exactes, de celles qui ne le sont pas d'une part, et faire la nette distinction entre une personne publique et non publique d'autre part. Chose qui n'est pas souvent aisée pour les journalistes dans l'exercice de leur mission d'information.

Ce qui confère un caractère spécifique et exceptionnel à la notion de diffamation et la soumet de ce fait à un régime juridique plus rigoureux, est différent de celui du droit commun où le délit de diffamation se forme non avec l'acte de publication de l'allégation malveillante au diffamatoire, mais lorsque l'intention de nuire est proprement établie.

Car il est établi en droit algérien que l'usage de nombreux termes génériques tels qu'allégation, imputation, honneur, considération, forme dubitative, de l'article 296 du *Code pénal algérien*, laisse sans doute la voie entrouverte au ministère public au libre choix des poursuites pénales et aux différentes qualifications des délits de presses contre le journaliste. Ce qui

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »



entraîne, en réalité, une obstruction à la mission journalistique et à l'accès aux sources de l'information.

Si à l'occasion d'un procès, la véracité des allégations portées contre un personnage public et dont la presse s'est fait l'écho est établie de manière certaine ; les poursuites engagées contre l'organe de presse ne cessent pas immédiatement. Cependant, lorsque ces allégations s'avèrent inexactes, le journaliste qui les a rapportées est poursuivi avant même de toute rectification de sa part ou d'un hypothétique usage d'un droit de réponse, et sans tenir compte de l'établissement de sa bonne foi en application de la loi<sup>24</sup> qui prévoit d'ailleurs dans ce sens que :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ».

## **2 - Le délit d'offense des personnalités publiques**

L'offense est un délit assez particulier dont la sanction est destinée à protéger un certain nombre de personnalités publiques ou diplomatiques, l'offense qu'il ne faut pas confondre avec l'injure<sup>25</sup> est un manque d'égard à l'endroit du chef de l'État ou de personnalités étrangères et qui resterait impuni s'il concernait une autre personne non publique. L'offense telle que définie à l'article 97 du *Code de l'information algérien* est suffisamment ambiguë pour assimiler la moindre critique à un manque d'égard.

Pour éviter toute confusion défavorable au journaliste, la reformulation de cette disposition s'avère nécessaire<sup>26</sup>. Ainsi, pour qu'il y ait offense, il faut que

---

24 Art. 296 du C. pén. alg.

25 Selon l'article 297 du C. pén. alg., l'injure est une expression outrageante, un terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

26 L'offense au chef de l'État reste un délit suffisamment vague pour qu'on soit tenté d'assimiler la critique de la politique du chef de l'État à une attaque contre sa personne. Pour prévenir ce genre de « dérapage », le législateur algérien a considéré que la critique objective visant à améliorer le fonctionnement du service public, ne constituait pas en soi, un délit d'offense.

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)



l'imprimé, l'écrit ou le dessin soit de nature à atteindre le chef de l'État dans son honneur et sa dignité<sup>27</sup>. Autrement dit, le ministère public et la victime doivent apporter la preuve de l'allégation des faits incriminés. Outre les personnalités habituellement protégées, le *Code de l'information algérien* innove en étendant cette protection à toutes les religions célestes<sup>28</sup> en cas d'offense par écrit, sons, images, dessins ou tous autres moyens directs ou indirects. L'évolution de la religion en tant que croyance mérite, à n'en pas douter, respect et considération, sans que cela n'interdise l'expression d'un rapport critique à celle-ci dans le cadre du respect de la liberté des croyances des individus et la liberté d'informer du journaliste.

### 3 - Le délit d'atteinte à la personnalité des mineurs

En raison de la fragilité de la personnalité du mineur et des risques de répercussions négatives des faits ou des événements malheureux sur son développement social et psychologique, sur son épanouissement personnel, il est accordé une attention toute particulière à la publication des débats de procès où ce dernier est mis en cause.

Les tribunaux doivent, à cet effet, veiller à ce qu'aucun compte-rendu ni aucune photographie de presse concernant un procès où sont impliqués des enfants mineurs ne puisse révéler leur identité. Ainsi, le *Code algérien de l'information*<sup>29</sup> élargit le champ d'application du délit et puni : « quiconque, dans l'intention de nuire, publie ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, tout texte ou toute illustration, concernant l'identité et la personnalité de mineurs, [...] sauf si la publication a été autorisée ou demandée expressément par les personnes qui en ont la garde ».

Ce qui peut entraver davantage la mission du journaliste d'informer et élargir, par conséquent, le pouvoir discrétionnaire et de qualification des délits de presse lors du déclenchement de l'action publique contre le journaliste.

---

27 Cass. Crim., 31 mai 1965, Gazette du palais 1965 II, p. 64.

28 Selon l'article 77 du *Code de l'information algérien* (ci-après « C. Inf. alg. »). qui dispose que : « la punition est l'emprisonnement de six(6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 10.000 à 50.000DA ou de l'une des deux peines seulement ». L'article 144 bis 2 du C. pén. alg. lui prévoit un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

29 Voir : Art 91. du C. Inf. alg.

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »

## **B - La protection de la collectivité nationale contre le délit de presse**

### **1 - Le délit de propagation de fausse nouvelle**

La fausse nouvelle au terme de l'article 86 du *Code de l'information algérien*, c'est toute information considérée comme erronée ou /et tendancieuse ; cependant, une telle information ne revêt pas dans tous les cas le caractère de délit. Celui-ci se forme lorsqu'il existe une intention coupable de nuire par la publication ou la diffusion de cette information. Autrement dit, l'auteur doit délibérément<sup>30</sup> chercher à nuire en diffusant une information dont le bien fondé n'est pas établi<sup>31</sup>. En ce cas seulement, les poursuites doivent être engagées contre le journaliste.

Cela étant, le problème de la qualification reste toujours posé en droit algérien ; en ce sens, il est souvent difficile de déterminer l'intention coupable et de désigner l'auteur. Ainsi, il se peut qu'un directeur de la publication et le journaliste qui a recueilli l'interview d'un homme politique, où celui-ci tient des propos tendancieux, soient poursuivis et condamnés solidairement pour délit de fausse nouvelle, quand bien même en l'espèce, le journaliste n'a fait que reproduire des propos libres de cette personne.

Ceci pose le délicat problème de la qualification de l'information erronée. Le journaliste chargé de recueillir l'interview d'une personnalité politique, dans laquelle celle-ci mettait en cause l'indépendance de l'appareil judiciaire, peut être poursuivie pour délit de fausse nouvelle. Quand bien même en l'espèce, il n'y eut en réalité qu'une simple reproduction de propos de celui-ci.

Il est évident, dans ce cas, que la charge du ministère public et de l'instruction n'est pas aisée à rapporter, parce qu'il faut prouver que la publication d'une interview est une information erronée et que le journaliste savait délibérément, au moment de l'interview, qu'il s'agissait d'une fausse nouvelle et il faut, enfin, apporter la preuve de la mauvaise foi et de l'intention de nuire de celui-ci.

Il est permis, de se demander si cette disposition du *Code de l'information algérien* ou du moins la lecture qui peut en être faite, n'instaure en quelque sorte

---

30 C. A. COLLIARD, *Libertés publiques*, Dalloz, 5<sup>ème</sup> édition, Paris, 1982, p. 610.

31 Cela signifie, non seulement la volonté de nuire ou de provoquer des troubles à l'ordre public, mais la connaissance de la fausseté de l'information publiée.

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

une censure insidieuse de nature à dissuader le journaliste dans sa mission de collecte de l'information et de limiter, par la même, le droit à l'information consacré à l'article 2 de ce Code<sup>32</sup>.

## **2 - Le délit de divulgation du secret - défense**

À travers l'institution de ce délit, on vise généralement à préserver la paix et l'ordre public. Ce qui est, du reste, tout à fait naturel dans toute société. La divulgation d'un secret de défense peut être de nature à anéantir l'effet de surprise qui constitue le fondement de la stratégie de l'État. À ce titre, la diffusion de toute information ou de tout document comportant un secret de défense nationale reste un délit grave, quand bien même, l'information non rendue publique aura été publiée sans intention de trahison ou d'espionnage<sup>33</sup>. Le délit se forme lorsque la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale<sup>34</sup>. Cette disposition du *Code pénal algérien* à laquelle renvoie le *Code de l'information algérien*<sup>35</sup>, retient non l'acte de trahison ou d'espionnage, mais la seule intention de nuire.

Cela traduit le souci du législateur de soustraire totalement au journaliste l'investigation sur toute information dite sensible que constitue l'information relative au dispositif de la défense nationale.

## **3 - Le délit d'incitation aux crimes par voie de presse**

Compte tenu de l'extraordinaire pouvoir de l'État sur l'information, le législateur a cherché, en instituant ce délit, à mettre en garde ceux qui seraient tentés d'utiliser ce pouvoir pour déstabiliser l'ordre constitutionnel. Les rédacteurs du *Code de l'information algérien* ont retenu sans doute deux degrés dans l'incitation aux crimes commis par voie de presse.

---

32 Art. 2 C. Inf. alg. qui stipule que : « le droit à l'information consiste dans le droit du citoyen d'être informé de manière complète et objective des faits et opinions intéressant la société aux plans national et international et dans le droit de participer à l'information par l'exercice des libertés fondamentales de pensée, d'opinion et d'expression conformément aux articles 35, 36, 39 et 40 de la Constitution ».

33 Art. 69 du C. pén. alg.

34 Art. 3 du C. Inf. alg. qui stipule : « Le droit à l'information s'exerce librement dans le respect de la dignité de la personne humaine, des impératifs de la politique extérieure et de la défense nationale ».

35 Art. 88 du C. Inf. alg. qui dispose que : « quiconque publie ou diffuse par les moyens prévus à l'article 4 ci-dessus toute information ou tout document comportant un secret de défense nationale est passible des peines prévues par les articles 67 et 69 du code pénal ».

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »

Le premier degré de l'incitation est relatif à l'incitation suivie d'effet ; en ce cas, le journaliste devient solidairement responsable avec l'auteur du crime et s'expose, ainsi que le directeur de la publication, à des peines plus lourdes.

À cet effet, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 87 du *Code de l'information algérien* précisent que : « l'incitation par tous les moyens d'information aux crimes et délits contre la sûreté de l'État et l'unité nationale, expose, dans le cas où elle est suivie d'effet, le directeur de la publication et l'auteur de l'écrit à des poursuites pénales comme complices des crimes et délits provoqués [...] ».

Le second degré est relatif à l'incitation non suivie d'effet ou d'apologie au crime, qui est l'éloge même d'un acte délictueux ; autrement dit, un appel ou une incitation implicite à commettre cet acte criminel<sup>36</sup> indépendamment de sa réalisation.

Dans cette hypothèse, l'alinéa second de la loi sur l'information<sup>37</sup> stipule en ces termes que : « ... dans le cas où la provocation n'est pas suivie d'effet ; le directeur et l'auteur sont punis d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 DA ou de l'une des deux peines seulement ». Dans ce cas, le journaliste devient aussi responsable et conjointement solidaire avec le directeur de la publication.

Ainsi, on doit cesser de rendre le journaliste responsable de tous les actes et admettre, enfin, qu'il n'y a pas une relation évidente de cause à effet, entre l'appréciation faite par un journaliste d'une situation ou d'un événement à travers l'information qu'il diffuse et l'intention de nuire propre à l'auteur du délit ou du crime dont le journaliste est étranger et à l'occasion de l'exercice de celui-ci de sa mission d'investigation et d'information.

La relation n'est pas toujours évidente, et les raisons qui sont à la base de la commission de l'acte délictueux sont souvent à rechercher ailleurs dans la faiblesse du système juridique à qui l'État doit répondre correctement aux événements qui s'expriment, parfois de manière violente, dans son

---

36 J. RIVERO, *Libertés publiques*, Thémis, PUF, Paris, 1989, p. 250 ; Voir, les articles 433-5 et 434-24 du Code pénal français ; Crim. 21 Mai 1997 ; Bull. Crim. n°196 ; J.C.P. 1997 IV, p. 2070.

37 Art. 87 du C. Inf. alg. : ce qui est contraire au principes universels auxquels l'Algérie à adhérer ; Voir dans ce sens l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier) – (514) 288-1664 – 1(800) 717-2022.  
[licences@copibec.qc.ca](mailto:licences@copibec.qc.ca)

environnement, qui reste dans l'incapacité à les intégrer efficacement et dont le journaliste n'a aucune responsabilité pénale.

#### **4 - Le délit de divulgation du secret de l'instruction**

Au même titre de la protection de la défense nationale, le *Code de l'information algérien* réserve une protection particulière au fonctionnement de l'appareil judiciaire et au respect dû à la justice et de nombreuses dispositions s'y rapportent expressément<sup>38</sup>.

Ainsi, des dispositions sont prévues par la loi réprimant le discrédit jeté sur une instruction en cours ou sur tout acte ou décision juridictionnelle, dans les conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou son indépendance de tel sorte que : « quiconque publie, par les moyens prévus à l'article 4 ci-dessus toute information ou tout document portant atteinte au secret de l'enquête ou de l'instruction préparatoire des crimes et délits, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DA »<sup>39</sup>.

Elles concernent ainsi, l'instruction pour couvrir pratiquement l'ensemble des phases judiciaires du procès telles que les atteintes au secret de l'enquête et de l'instruction préparatoire, la publication de débats des juridictions lorsque celles-ci en prononcent le huis clos, ainsi que la publication des délibérés des cours et tribunaux.

Les peines prévues par la loi sont relativement lourdes et, en principe, si elles sont destinées à prévenir les dépassements de la presse, notamment les indiscretions et commentaires susceptibles d'influencer le verdict de la justice ; en certaines circonstances, ces peines ont été utilisées pour voiler le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire et mettre le journaliste hors des affaires dites sensibles qui seraient pendantes devant les juridictions.

Ainsi, le journaliste dans l'exercice de sa mission journalistique ne peut rechercher, collecter, sélectionner, présenter l'information judiciaire par l'usage des supports télévisuels et radiophoniques auprès des tribunaux, sauf autorisation de la juridiction compétente, et que « [...] l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma

---

38 Art. 89. à 95 du C. Inf. alg.

39 Art. 89. C. Inf. alg.

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »

ou d'appareil photographique, après l'ouverture de l'audience judiciaire, est interdit. Toute infraction à cette disposition est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 DA »<sup>40</sup>.

#### **IV - L'ATTÉNUATION DE LA NOTION DU DÉLIT DE PRESSE**

Le contre poids alternatif atténuant la rigueur de la notion de délit de presse, se situe dans le droit reconnu à tous ceux qui auront été atteints dans leur honneur et leur dignité, par un écrit de presse, jugé tendancieux de se défendre. Cette protection s'affirme dans le droit de réponse (A) pour les personnes physiques et dans le droit de rectification (B) pour les personnes morales.

##### **A - La reconnaissance du droit de réponse**

Ce droit est, d'une manière générale, reconnu à toute personne nommément mise en cause dans une publication ou tout autre organe d'information et, est destiné à rectifier des faits erronés ou redresser des assertions malveillantes qui sont de nature à causer un préjudice moral ou matériel<sup>41</sup>.

##### **1 - L'étendue du droit de réponse**

Le droit de réponse semble apparemment se confondre avec la notion de diffamation, mais en réalité il recouvre un espace plus large. La diffamation correspond à une allégation ou une imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et la considération d'une personne déterminée. Les deux éléments constitutifs du délit de diffamation sont l'honneur et la considération qui correspondent au premier volet du droit de réponse, c'est-à-dire, la réparation du préjudice moral subi par la victime.

En incluant la réparation du dommage matériel, le droit de réponse déborde le domaine de la diffamation. Il élargit la notion de responsabilité civile retenue du *Code civil algérien*<sup>42</sup> de telle sorte que le droit de réponse prévu

---

40 Art. 94. C. Inf. alg.

41 Art. 45. C. Inf. alg.

42 Art. 124 du Code civil algérien (ci-après « C. Civ. alg. ») dispose que : « tout acte quelconque de la personne qui cause un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » .

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

par l'article 45 du *Code de l'information algérien*, ne nécessite ni l'existence de faute ni l'intention évidente de nuire ; il faut qu'il soit prouvé l'existence du fait erroné et un préjudice moral ou matériel.

Selon les dispositions de la loi algérienne sur l'information il est prévu que : « toute personne ayant fait l'objet d'une information contenant des faits erronés ou des assertions malveillantes de nature à causer un préjudice moral ou matériel peut user de son droit de réponse et/ou intenter un procès contre le directeur de l'organe et le journaliste conjointement responsables. Le directeur de la publication ou de l'organe d'information audiovisuel concerné est tenu d'insérer ou de diffuser, suivant le cas, gratuitement la réponse dans les mêmes conditions fixées à l'article 44 ci-dessus »<sup>43</sup>.

Ce droit est en quelque sorte, un « droit de se défendre » qui protège la dignité et la réputation de l'individu en assurant une information complète sur une pensée ou un comportement donné. Il s'exerce sans restriction<sup>44</sup> et celui qui l'invoque est seul juge de l'opportunité de sa mise en œuvre.

Le déclenchement du droit de réponse n'est en effet subordonné ni à la preuve de l'intention de nuire, comme c'est le cas pour la diffamation, ni à l'existence de préjudice. Ainsi, conformément au droit commun, l'exercice du droit de réponse est lié impérativement à l'existence d'un préjudice évident et réel et manifestement anormal. Ce qui n'est évidemment pas facile à établir, s'agissant d'un préjudice moral. Au plan de la responsabilité civile, l'assertion ou l'imputation des faits inexacts sont sanctionnées par la loi. Elle donne lieu à une réparation pécuniaire lorsqu'elle cause un dommage avéré.

La responsabilité est donc subordonnée à l'existence d'une faute ; c'est ainsi, du moins que le droit civil la définit. Le *Code de l'information algérien*, lui, innove pour ainsi dire en élargissant le champ d'application de la responsabilité en ce sens, puisqu'il ne retient ni l'existence de la faute ni l'intention de nuire, mais simplement la preuve d'un préjudice.

---

43 Art. 45. C. Inf. alg.

44 Selon la formulation de la Cour de cassation française, il est « d'ordre général et absolu » : Cass.Crim. 12 juillet 1884, D. 86-147.

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »



## 2 - La mise en œuvre du droit de réponse

Le droit de réponse est général, autrement dit, la personne qui le déclenche est seule juge de l'opportunité, de la forme et de la teneur de la réponse<sup>45</sup>. Pour s'en prévaloir, il n'est pas nécessaire de prouver l'intention de nuire, mais de respecter les conditions de forme et de fond du droit de réponse.

Selon le *Code de l'information algérien*, l'article 44 exige que la réponse soit adressée par la personne mise en cause, ou son représentant légal, au directeur de la publication qui est tenu de publier la rectification à la même place que l'écrit contesté et imprimer sans rajout, ni suppression, avec les mêmes caractères lorsqu'il s'agit d'une publication quotidienne. Elle doit intervenir dans un délai de deux (2) jours. S'agissant d'un autre périodique, la loi prévoit que : « [...] la publication, de la rectification doit intervenir dans le numéro suivant la réception de la requête. Pour la radiodiffusion et la télévision, la rectification doit être diffusée à l'émission suivante s'il s'agit d'une émission régulière dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de réception de la requête »<sup>46</sup>.

Cette question de délais revêt d'une importance capitale aussi bien pour le plaignant que pour le journaliste dans l'exercice du droit de réponse. Car ce dernier peut refuser d'insérer les réponses adressées par des personnes mises en cause dans ses colonnes, sans que le juge ne puisse intervenir efficacement, lorsque le journaliste estime que : « la publication ou la diffusion de la réponse constitue en elle-même un délit de presse, au sens des dispositions de la présente loi ; ou si une réponse a déjà été publiée ou diffusée à la demande de l'une des personnes autorisées, prévues à l'article 49 ci-dessus »<sup>47</sup>.

En effet, il est préférable et judicieux qu'aucune action en justice ne pouvait être intentée contre un journaliste et l'organe qui l'emploie avant que la

---

45 La position du juge français est plus nuancée. Il admet que la direction de l'organe de presse puisse supprimer les passages de la réponse, qui sont contraires à l'ordre public, à l'honneur du journaliste ou des tiers; Voir : Cass. Crim. 8 août 1936 ; Gaz. Pal. 1936-2-453.

46 Art. 44 du C. Inf. alg ; Voir aussi TGI Paris, 12 Oct. 1994, D.1995 Somm. p. 269 ; Obs. Bigot; Crim. 28 Mars 1995 ; Bull. Crim. n°128 ; Paris, 11 Septembre 1997, D.1997 IR, p. 128 ; Dr. Pénal 1997 ; Comm. p. 153, note Véron ; JCP.1998 II, p. 10034, note Beignier. ; Gaz. Pal. 1998.1. Somm. p. 203 ; MANSEUR-RIVET, préc. note 23.

47 Art. 50 C. Inf. alg.

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier) – (514) 288-1664 – 1(800) 717-2022.  
[licences@copibec.qc.ca](mailto:licences@copibec.qc.ca)



tutelle ou l'autorité hiérarchique, à laquelle appartient celui-ci, ne se soit pas prononcée sur le bien fondé de l'accusation.

En l'absence de réponse, le mis en cause a certes la possibilité, dans un délai limité, de former un recours en réparation, devant la juridiction compétente. Mais, eu égard au temps que le juge met à se prononcer, on peut douter de l'opportunité d'une réponse publiée quelques mois après l'assertion en question.

Les législations libérales ont réussi à contourner les difficultés résultant de la lenteur de l'appareil judiciaire, en instituant un délit de refus d'insertion soumis à des règles de procédure particulière.

À titre de comparaison, le droit français permet au tribunal saisi de se prononcer dans les dix (10) jours de la citation sur plainte de refus d'insertion, et lorsque, lui-même, demande l'insertion, il en ordonne ainsi l'exécution sur minute du jugement, nonobstant appel<sup>48</sup>.

Pour ce qui est des conditions de forme, notons que le *Code de l'information algérien* marque sans doute une évolution certaine, mais sans grande envergure dans la mise en œuvre du droit de réponse dès lors que le directeur de toute publication périodique :

« est tenu à l'obligation d'insérer ou de diffuser, suivant le cas, gratuitement dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessus, toute réponse qui lui aura été adressée par une personne physique ou morale, ayant fait l'objet d'une information contenant des faits erronés ou des assertions malveillantes de nature à causer un préjudice moral ou matériel. Chaque fois qu'il estimait la réponse contraire aux bonnes mœurs, à la morale publique et aux impératifs d'ordre public »<sup>49</sup>.

En effet, la loi reconnaît à la personne mise en cause le droit d'arrêter, elle-même, le contenu de la réponse et le directeur de la publication est, par ailleurs, tenu de la publier sans rajout, ni suppression, ni réponse sauf lorsque la réponse constitue, en elle-même, un délit de presse tels qu'un appel au crime,

---

48 Voir l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881, préc., note 3.

49 Art. 48. C. Inf. alg. ; Voir aussi sur le refus d'insertion Bigot, Gaz. Pal. 1993.2. Doctr., p. 1066 (sur la loi n°93-2 du 04 Janv. 1993) ; AUVRET, JCP 1994.1.3802 sur le droit au respect de la présomption d'innocence.

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »

une divulgation de secret de défense, une offense au chef de l'État et à la religion, au sens des dispositions prévues par la loi.

Le refus ou le silence de la direction de l'organe d'information fonde le demandeur à saisir le tribunal compétent dans un délai de huit (8) jours à partir de la date de la demande d'exercice du droit de réponse<sup>50</sup>.

En tout état de cause, le législateur prévoit que : « les organes d'information écrite, parlée ou filmée se doivent de publier ou de diffuser, à titre gratuit, tout jugement définitif de non lieu ou d'acquiescement prononcé à l'endroit d'une personne mise en cause par ces organes »<sup>51</sup>.

Dans ce cas, la poursuite est exercée par voie de citation directe. Le demandeur a le choix entre la citation sur plainte pour refus d'insertion ou la plainte avec constitution de partie civile pour injure ou diffamation avec assignation en dommages-intérêts. Par cette obligation, le législateur implique de la sorte, le juge à veiller au strict respect d'une liberté qui sanctionne le droit du journaliste et du plaignant à ne voir sa personnalité, son l'honneur et sa dignité bafouée, offensée ou méprisée<sup>52</sup>.

## **B - L'affirmation du droit de rectification**

Si le *Code de l'information algérien* s'est attaché à définir avec beaucoup de précision le droit de réponse, il évoque malheureusement à peine le droit de rectification ; ceci à l'occasion de sa mise en œuvre sans lui donner une portée juridique importante<sup>53</sup>. Ce qui pourrait être préjudiciable pour le journaliste dans l'exercice de sa mission d'information.

D'ailleurs, ce qui laisse penser que, dans l'esprit des rédacteurs du Code, le droit de rectification ne représente qu'une simple variante du droit de réponse et, qu'à ce titre, il ne mérite pas de traitement particulier. On retrouve la même signification dans la loi française sur la liberté de la presse qui a, dans une large mesure, inspirée les rédacteurs du *Code de l'information algérien*.

---

50 Art. 51 C. Inf. alg. ; TGI. Grenoble, 03 Oct.1995, JCP 1996 IV, p. 715 ; Civ.2°, 11 Fév. 1999, Gaz. Pal. 25-26 Juin 1999, Panor., p. 135.

51 Art.52 C. Inf. alg. ; Crim. 29 juin 1965; Bull.Crim. n° 166, Gaz. Pal. 1965.2, p. 195.

52 J. RIVERO, préc., note 36, p. 255.

53 Art. 44 C. Inf. alg. ; Paris, 14 Déc.1993 ; Gaz. Pal. 1994.2. Somm. 776, 25mai 1994 ; D.1995 Somm. 271, obs. Bigot. ; TGI Paris, 12 oct. 1994 ; D. 1995. Somm. 269, obs. Bigot.

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier) – (514) 288-1664 – 1(800) 717-2022.  
[licences@copibec.qc.ca](mailto:licences@copibec.qc.ca)

Si on devait succinctement définir le droit de rectification, on pourrait dire qu'il constitue une prérogative reconnue aux agents de l'administration ou, plus exactement, aux titulaires et dépositaires de l'autorité publique, et qu'il est destiné à corriger la présentation inexacte ou erronée rapportée par la presse et concernant un comportement ou une décision touchant à leurs fonctions ou leurs qualités<sup>54</sup>.

Le droit de rectification au même titre que le droit de réponse, consiste une garantie à l'impératif d'objectivité qui doit naturellement animer les moyens d'information. L'exercice de ce droit est assimilé, par certains auteurs, à une véritable réquisition du journal pour dissiper les troubles occasionnés par une information jugée inexacte ou tendancieuse<sup>55</sup> dans la mesure où il consiste à la remise en cause permanente des écrits du journaliste par les pouvoirs publics et les personnes influentes.

Ce droit est ainsi déclenché par le titulaire de l'autorité publique, à quelque niveau où il se trouve, qui considère que sa décision ou ses propos ont été inexactement rapportés par un organe d'information, et voudrait voir dissiper le trouble ou les remous occasionnés par une information inexacte ou tendancieuse ou trompeuse.

## **V - LES IMPÉRATIFS DE LA NOTION DE DÉLIT DE PRESSE À L'ÉGARD DE L'ORDRE PUBLIC**

La liberté de la presse, rappelons le, s'affirme et s'exprime dans le respect du droit à l'information par l'exercice des libertés fondamentales de pensée, d'opinion et d'expression et de la dignité de la personne humaine d'une part, et dans celui du respect de la politique extérieure, de la défense nationale et de l'ordre public d'autre part<sup>56</sup>.

En revanche, il existe essentiellement deux mesures pour prévenir les troubles éventuels à ses impératifs occasionnés par le déploiement massif des médias. Ce sont, tout d'abord, la confiscation de la publication (A) qui est considérée comme une sanction extrême à l'égard de la presse écrite et

---

54 Voir art. 12 de la loi su 29 juillet 1881, préc., note 3.

55 J. AUBY et R. DUCOS, *Le droit de l'information*, Dalloz, Paris 1986, p. 276.

56 Art. 2 et 3 du C. Inf. alg.

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »

audiovisuelle et ensuite, la saisie administrative ou judiciaire (B). Cette analyse nous permet aussi d'en dégager ses conséquences (C).

### **A - La confiscation de la publication**

C'est une prérogative reconnue à l'autorité investie des pouvoirs de police, à prendre toute mesure conservatoire sur le corps du délit tendant à restreindre la liberté de la presse en vue d'assurer le maintien de l'ordre public. Elle consiste en la saisie ou la confiscation de la publication, autrement dit, l'exécution par la force d'une interdiction de vente ou de distribution des exemplaires de l'organe incriminé<sup>57</sup>.

Cette mesure doit, cependant, pour revêtir un caractère légal, obéir à des critères juridiques rigoureux. Il faut d'abord que la vente et l'exposition de la publication présentent une réelle menace à l'ordre public et que l'autorité de police se trouve désemparée devant l'étendue des désordres provoqués<sup>58</sup>. Ensuite, la mesure doit être circonscrite dans le temps, autrement dit, sa levée devient nécessaire dès que cesse la menace sur l'ordre public.

Dans le cas contraire, la saisie prend l'allure et le caractère d'une voie de fait sanctionné par la loi. La saisie administrative a été souvent employée par le pouvoir et ceci dans le but d'affaiblir certains titres dont la liberté de ton, la notoriété et l'indépendance déplaisaient et dérangeaient<sup>59</sup>. On ne peut expliquer autrement, les nombreuses saisies de journaux qui font, en l'espace de peu de temps, l'objet de mesures de saisie, voire de fermeture temporaire de la publication et cela, sans qu'aucune notification n'ait été adressée à la direction de cet organe.

### **B - La saisie administrative et judiciaire de la publication**

L'autre menace qui pèse sur la liberté d'expression par voie de presse est représentée par la saisie prononcée par les tribunaux et les pouvoirs publics.

---

57 Il convient de ne pas confondre la confiscation spéciale peine complémentaire avec la confiscation mesure de sûreté, ni avec la confiscation prononcée à titre de réparation civile ; Voir la Crim. 08 juin 1977, Bull. n° 210, D.1977, Inf.Rap., p. 425, obs. Puech.

58 Voir décision du Conseil d'État français dans l'affaire MEZERNA qui stipule que : « [...] que la saisie, soit dans l'espace et dans le temps, strictement proportionnée à la menace à laquelle elle a pour objet de remédier », note le Conseil d'État français, Rec. Cons. d'État, décembre 1958, p. 628.

59 La saisie peut, par ses incidences financières, entraîner la disparition des organes de presse qui déplaisent. En cela, elle constitue une arme redoutable et plus dangereuse que la censure.

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

Cette saisie, en tant que mesure coercitive, est prévue par les articles 77 à 99 du *Code de l'information algérien* définissant les délits de presse et fixant les peines correspondantes. Celles-ci sont relativement lourdes, comme nous l'avons vu, et méritent d'être réaménagées pour rendre le droit d'informer, consacré par la constitution, moins vulnérable pour le journaliste et accessible pour le citoyen.

Les peines instituées par le Code vont de l'emprisonnement de l'auteur de l'infraction à l'interdiction de parution de la publication. Ceci peut rendre la presse frileuse et sous contrôle de l'État. Une pratique dont la corporation et, avec elle, la société civile protestent régulièrement contre la fâcheuse tendance des tribunaux à condamner avec une extrême rigueur les journalistes.

### **C - Les exceptions de la notion de délit de presse**

Les exceptions de la notion de délit de presse concernent d'une part les modalités d'application du droit d'accès aux sources de l'information (1) et ses limitations d'autre part (2).

#### **1 - La consécration du droit d'accès aux sources de l'information**

Le droit au secret des sources journalistiques semble, à première vue, fondé sur le droit d'informer c'est-à-dire sur l'aspect traditionnel de la liberté d'information qui s'analyse, tout d'abord, comme la liberté d'entreprendre, la liberté d'agir dans le domaine de l'information<sup>60</sup>. Concernant le journaliste, le secret des sources apparaît comme un moyen de faciliter l'exercice de cette profession. Ce droit à l'information exige notamment que soit assuré le pluralisme des moyens de l'information.

Mais, cette conception peut se voir objecter un argument de poids selon lequel, il n'y a pratiquement pas eu de corrélation entre la consécration du droit d'informer par l'intermédiaire de la liberté de la presse et la reconnaissance du droit au secret des sources journalistiques<sup>61</sup>. De plus, le droit à l'information,

---

60 P. de FONTBRESSIN : « L'arrêt Goodwin : le devoir de se taire, corollaire du droit d'informer ? », RTDH 1996, p.444.

61 Voir la loi française n°93-2 du 4 janvier 1993 portant modification du code de procédure pénale (J.O du 5 janvier 1993).

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »

reconnu par la constitution algérienne, établit un droit d'informer et un devoir de s'informer sans pour autant faire du droit au secret des sources un de ses éléments<sup>62</sup>.

Le fondement du droit au secret des sources journalistiques se trouve donc dans le droit à l'information des citoyens qui constitue le second aspect de la liberté d'information. Cet aspect a été mis en évidence par le législateur algérien, il implique l'intervention des autorités publiques pour en assurer l'exercice effectif.

En définitive, le secret des sources journalistiques constitue l'une des composantes modernes de la liberté d'information. Il appartient au législateur d'en préciser les contours. La loi algérienne sur l'information est, à ce titre, insuffisante car elle n'envisage la question que de façon partielle. Le législateur doit intervenir pour réglementer la matière de façon à limiter les risques d'une condamnation par les tribunaux pour méconnaissance du droit au secret des sources journalistiques<sup>63</sup>.

Toutefois, l'intervention législative en ce domaine est délicate. Le problème majeur est celui de la définition des limites du droit au secret des sources journalistiques.

## **2 - Les limitations au droit d'accès aux sources de l'information**

Définissant les limites du droit au secret des sources journalistiques, le législateur se trouve confronté à un problème redoutable : soit il envisage les secrets des sources de façon restrictive au risque d'entraver la liberté d'information alors que celle-ci est un élément essentiel du fonctionnement d'un régime politique démocratique, soit il envisage le secret des sources de façon extensive au risque de porter atteintes au droit des individus alors que la garantie de ces droits constitue un élément essentiel d'un régime juridique moderne. En fait, si des limites apparaissent importantes, d'autres sont plus difficiles à tracer en raison de la difficulté d'exercer le droit au secret des sources de l'information.

---

62 Voir l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui dispose que : « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

63 Voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 Mars 1996 : arrêt *Goodwin c. Royaume Uni*.

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

Étant un droit fondamental pour le journaliste, le secret des sources ne peut pas être revendiqué par toute personne écrivant un article de presse ou intervenant dans une émission d'information radiotélévisée. La notion de journaliste est définie par rapport à la qualification professionnelle de ce dernier.

Le *Code de l'information algérien*<sup>64</sup> stipule expressément que : « est journaliste professionnel, toute personne qui se consacre à la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation d'information et fait de cette activité sa profession régulière et sa principale source de revenus ».

Dans le *Code de l'information algérien*, il est reconnu au journaliste l'accès aux sources de l'information par la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation de celle-ci au public.

C'est la mission principale du journaliste dans l'exercice de son devoir d'informer et son corollaire le droit du citoyen d'être informé de manière complète et objective des faits et opinions intéressant la société.

À juste titre, la loi algérienne affirme solennellement ce principe en évoquant d'emblée que : « le droit d'accès aux sources de l'information est reconnu aux journalistes professionnels. Il permet, notamment, au journaliste professionnel de consulter les documents émanant de l'administration publique se rapportant à l'objet de sa mission et ne faisant pas partie des documents dûment classifiés et protégés par la loi »<sup>65</sup>.

En outre, si le législateur lui reconnaît un droit libre et fondamental dans le respect de la dignité humaine, ces principes restent purement théoriques dans le cas où toute recherche de l'information et sa diffusion est subordonnée à de multiples démarches, conditions, voire restrictions, comme nous l'avons évoqué plus haut, à travers les dispositions répressives des codes pénal et de l'information.

Évoquant les limites du droit au secret des sources journalistiques, la question la plus délicate est celle de déterminer si le droit au secret des sources

---

64 Art. 38 C. Inf. alg. ; Voir aussi l'article L761-2 du Code du travail français dont il dispose que : « le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ».

65 Art. 35 du C. Inf. alg. ; Voir P. de FONTBRESSIN, préc., note 60.

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »



journalistiques doit être considéré comme un droit supérieur devant lequel tout autre droit doit s'effacer ou bien, si ce droit peut être concilié, voire même céder le pas devant d'autres droits qui appartiennent à des particuliers, notamment, lorsqu'il s'agit de la protection de l'intimité de la vie privée des personnes ou du secret d'État.

De cet aspect, il faut distinguer entre deux hypothèses ; d'une part, celle dans laquelle le journaliste est poursuivi et, d'autre part, celle dans laquelle il est entendu comme témoin. Lorsqu'il est poursuivi pour délit de presse, le journaliste professionnel ne dispose apparemment pas du droit à la protection des sources journalistiques.

Ainsi, il est prévu par la loi sur l'information que : « le droit d'accès aux sources de l'information n'autorise pas le journaliste à publier ou à divulguer les informations de nature à porter atteinte ou à menacer la sécurité nationale, l'unité nationale ou la sécurité de l'État, dévoiler un secret de défense national, économique, stratégique ou diplomatique ou porter atteinte au secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire »<sup>66</sup>.

Entendu comme témoin, le secret professionnel dont peut se prévaloir un journaliste n'a pas de limite juridique. La limite, dans ce cas, est d'ordre psychologique et se trouve dans la conscience du journaliste. Il lui appartiendra de distinguer le licite de l'illicite, ce qui conduit chaque journaliste à porter une appréciation souveraine sur ce qui est ou n'est pas communicable au pouvoir judiciaire. Considéré comme étant un droit et un devoir, le journaliste peut opposer son droit au respect du secret professionnel sauf pour l'autorité judiciaire dans les cas prévus par la loi, notamment « [...] en matière de secret de défense nationale tel que défini par la législation en vigueur, en matière de secret économique stratégique, lorsque l'information porte atteinte à la sûreté de l'État de façon manifeste, lorsque l'information concerne les enfants ou les adolescents, lorsque l'information porte sur le secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire »<sup>67</sup>.

Ceci constitue un véritable privilège non seulement dérogatoire à la situation des simples particuliers, mais aussi des personnes soumises au secret professionnel. En effet, le secret professionnel institué par les codes pénal et de

---

66 Voir Art.36 du C. Inf. alg. ; sur la liberté de la presse en France, voir BERTRAND, « Protection de la liberté de la presse », *Petites affiches*, 1999 n° 140, p. 14. ; Voir art.226-13 et 226-14 du Code pénal français.

67 Voir Art. 37 du C. Inf. alg.

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier) – (514) 288-1664 – 1(800) 717-2022.  
[licences@copibec.qc.ca](mailto:licences@copibec.qc.ca)



l'information constitue une véritable obligation, son étendue est déterminée par la loi, sa violation entraîne une sanction pénale.

Néanmoins, le journaliste n'est pas à l'abri de poursuites même lorsqu'il s'agit du refus de communiquer ses informations. La loi lui impose de décliner son identité lorsqu'il utilise un pseudonyme. De telle sorte que : « les journalistes et les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus de communiquer par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable identité au directeur de la publication »<sup>68</sup>.

Par contre, si le directeur de la publication est tenu au secret professionnel, « [...] en cas de poursuite judiciaire contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est délié du secret professionnel à la demande de l'autorité compétente à cet effet, saisie d'une plainte à laquelle il doit fournir l'identité véritable et complète de l'auteur. Faute de quoi, il est poursuivi au lieu et place de l'auteur »<sup>69</sup>.

Ceci représente une atteinte caractérisée au droit du journaliste et du directeur de la publication à la protection du secret des sources journalistiques et une atteinte au principe de l'individualisation de la poursuite et de la peine pour délit de presse. En réalité le législateur algérien, institue par cela un devoir de délation à l'encontre du directeur de la publication qui ne peut pas dans ce cas opposé le secret professionnel. En cas de refus, il est poursuivi par l'autorité judiciaire à la place du journaliste.

## CONCLUSION

S'il est vrai qu'on ne peut pas trop compter sur les médias pour démocratiser la société, il n'en demeure pas moins que l'amélioration de la société ne peut s'effectuer sans le pluralisme et la liberté de la presse. Cela permet ainsi d'exprimer sans crainte les besoins des citoyens, leurs espérances et leurs illusions ; et ce qui apparaît irréalisable aujourd'hui peut devenir une réalité demain avec une presse libre et indépendante.

---

68 Voir Art. 38 du C.Inf. alg. ; Voir ERRERA, « Convention européenne des droits de l'homme et liberté d'expression », Gaz. Pal.1. Doctr., p. 697.

69 Voir Art.39 du C. Inf. alg.

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »

Aujourd'hui, il serait judicieux que l'Algérie franchisse une étape audacieuse en matière de liberté des médias et de délits de presse en apportant une réforme approfondie du droit pénal de la presse et du droit de l'information et de la communication. Ce serait une lumière prometteuse pour la plume et la parole dans un paysage médiatique trop souvent soumis aux aléas des contrôles, aux harcèlements des journalistes, à la censure et aux impératifs des annonceurs, des actionnaires, du monde des finances, des groupes de pression, et autres liaisons avec les pouvoirs économiques ou politiques.

Car, si le champ médiatique dans le secteur de la presse écrite comme dans celui de l'audiovisuel a connu un rythme de balancier entre les périodes d'ouverture prometteuses, de pluralisme et de diversité et des périodes de reprise en main par les pouvoirs publics, il est temps pour le législateur algérien de décider d'apporter de nouvelles règles et dispositions protectrices relatives à la protection du droit des journalistes à une information libre, objective et transparente dans un espace médiatique et audiovisuel plus moderne et de plus en plus mondialisé.

Il est aussi important de définir un statut juridique propre au journaliste et permettre à la liberté de la presse et de la communication de s'exercer convenablement comme le prévoit d'ailleurs la constitution algérienne et ce, dans le cadre des dispositions universelles des droits de l'homme et de citoyen auquel l'Algérie a ratifié en concertation avec tous les acteurs publics et privés.

Ainsi, il est important pour l'Algérie de transiter de la notion des médias de service public vers la notion des médias au service du public, ce qui exige des pouvoirs publics de protéger la mission du journaliste et de reconsidérer la notion juridique de délit de presse et ses contours en s'appuyant sur les expériences internationales, ainsi qu'à stimuler la réflexion sur les conditions professionnelles de l'exercice de la mission journalistique et du droit du citoyen à l'information sans aucune restriction.

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier) – (514) 288-1664 – 1(800) 717-2022.  
[licences@copibec.qc.ca](mailto:licences@copibec.qc.ca)

## ANNEXES

### Extraits des dispositions pénales relatives aux conditions d'exercice du droit de l'information en droit algérien

#### A - Extrait du Code pénal algérien modifié par la loi n°01-09 du 29 juin 2001

#### Chapitre V Crimes et délits commis par des particuliers contre l'ordre public

#### Section 1

#### Outrages et violences à fonctionnaires et institutions de l'État

**Art.144.-** (loi n°01-09 du 29 juin 2001) est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000DA à 500.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque dans l'intention de porter atteinte à leur honneur, à leur délicatesse ou au respect du à leur autorité, outrage dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, un magistrat, un fonctionnaire, un officier public, un commandant, ou un agent de la force publique, soit par paroles, gestes, menaces, envoi ou remise d'objet quelconque, soit par écrit ou dessin non rendu public.

Lorsque l'outrage envers un ou plusieurs magistrats ou assesseurs jurés est commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement est d'un an (1) à deux (2) ans.

Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner que sa décision soit affichée et publiée dans les conditions qu'elle détermine, aux frais du condamné, sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus.

**Art.144.-** (loi n°01-09 du 29 juin 2001) est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à douze (12) mois et d'une amende de 50.000DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui offense le président de la République par une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration, ou de tout autre support de la parole ou de

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »

l'image, ou que ce soit par tout autre support électronique, informatique ou informationnel.

Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public.  
En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues au présent article sont portées au double.

**Art. 144 bis.** – (loi n°01-9 du 26 juin 2001) Est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à douze (12) mois et d'une amende de 50.000DA à 250.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui offense le Président de la République par une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration, ou de tout autre support de la parole ou de l'image, ou que ce soit par tout autre support électronique, informatique ou informationnel.

Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public.  
En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues au présent article sont portées au double.

**Art.144 bis 1.** -(loi n°01-09 du 29 juin 2001) lorsque l'infraction visée à l'article 144 bis est commise par l'intermédiaire d'une publication quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou autre, les poursuites prévues sont engagées contre l'auteur de l'offense, les responsables de la publication et de la rédaction, ainsi qu'à l'encontre de la publication elle-même.

Dans ce cas, les auteurs de l'infraction sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à douze (12) mois et d'une amende de 50.000DA à 250.000DA ou de l'une de ces deux peines seulement. La publication encourt une peine d'amende de 500.000DA à 2.500.000DA.

Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public.  
En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues au présent article sont portées au double.

**Art.144 bis 2.-** (loi n°01-09 du 29 juin 2001) est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque offense le prophète (paix et salut soient sur lui) et les envoyés de Dieu ou dénigre le dogme ou les préceptes de l'islam, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration ou tout autre moyen. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public.

**Art.145.-** est considéré comme outrage et puni comme tel, le fait par une personne de dénoncer aux autorités publiques une infraction qu'elle sait ne pas avoir existé ou de produire une fausse preuve relative à une infraction

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

imaginaire, ou de déclarer devant l'autorité judiciaire être l'auteur d'une infraction qu'elle n'a ni commise, ni concouru à commettre.

**Art. 146.**- (*loi n°01-09 du 29 juin 2001*) l'outrage, l'injure ou la diffamation commis par l'un des moyens énoncés aux articles 144bis et 144 bis 1 envers le parlement ou l'une de ses deux Chambres, les Cours ou les Tribunaux ou envers l'Armée Nationale Populaire, ou envers tout corps constitué ou toute autre institution publique, est puni des peines prévues aux articles ci-dessus. En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont portées au double.

**Art. 147.**- Expositent leurs auteurs aux peines édictées aux alinéas 1 et 3 de l'article 144 :

1°) Les actes, paroles ou écrits publics qui, tant qu'une affaire n'est pas irrévocablement jugée, ont pour objet de faire pression sur les décisions des magistrats ;

2°) les actes, paroles ou écrits publics qui tendent à jeter un discrédit sur les décisions juridictionnelles et qui sont de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

## **Section 5**

### **Atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes et violation des secrets**

**Art. 296.**- Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

**Art. 297.** – Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne referme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

**Art. 298.** - (*loi n°01-09 du 29 juin 2001*) Toute diffamation commise envers les particuliers est punie d'un emprisonnement de cinq (5) jours à six (6) mois et d'une amende de 5.000DA à 50.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »

Toute diffamation commise envers une ou plusieurs personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou philosophique, ou à une religion déterminée est punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 10.000 DA à 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle a pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

**Art.298 bis.** - (loi n°01-09 du 29 juin 2001) toute injure commise envers une ou plusieurs personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou philosophique, ou à une religion déterminée est punie d'un emprisonnement de cinq (5) jours à six (6) mois et d'une amende de 5.000DA à 50.000DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**B - Extrait de la loi n° 90-07 du 03 avril 1990**  
**relative à l'information**

**Art.78** – Quiconque offense par gestes, propos ou menaces, un journaliste professionnel pendant ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et d'une amende de 1.000 à 5.00 DA ou de l'une des deux peines seulement.

**Art.79** – Toute infraction aux dispositions des articles 14,18,19 et 22 de la présente loi expose son auteur à une amende de 5.000 à 10.000 DA et à la suspension à temps ou définitive du titre ou de l'organe.

**Art.82** – La vente de publications périodiques étrangères interdites à l'importation et à la diffusion en Algérie est punie, sans préjudice de l'application du code des douanes, d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 DA ou de l'une des deux peines seulement.

**Art.84.** – Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 85 et suivants de la présente loi, l'inobservation de la formalité du dépôt prévue à l'article 25 ci-dessus expose son auteur à une amende de 10.000 à 50.000 DA.

**Art.85.** – Quiconque, convaincu d'avoir prêté son nom au propriétaire, ou copropriétaire ou commendataire d'une publication et notamment par la souscription d'une action ou d'une part dans une entreprise de publication, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un(1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 DA. Le bénéficiaire de l'opération de « prête nom » est passible de la même peine.

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

**Art.86.** – Quiconque publie ou diffuse délibérément des informations erronées ou tendancieuses, de nature à porter atteinte à la sûreté de l'État et à l'unité nationale est puni de la réclusion à terme de cinq (5) à dix (10) ans.

**Art. 87.** – L'incitation par tous les moyens d'information aux crimes et délits contre la sûreté de l'État et l'unité nationale, expose, dans le cas où elle est suivie d'effet, le directeur de la publication et l'auteur de l'écrit à des poursuites pénales comme complices des crimes et délits provoqués.

**Art. 88.** – Quiconque publie ou diffuse par les moyens prévus à l'article 4 ci-dessus toute information ou tout document comportant un secret de défense nationale est passible des peines prévues par les articles 67 et 69 du code pénal.

**Art.91.** – Quiconque dans l'intention de nuire, publie ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, tout texte ou toute illustration, concernant l'identité et la personnalité de mineurs est puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 100.000 DA sauf si la publication a été autorisée ou demandée expressément par les personnes qui en ont la garde.

**Art.92.** – Quiconque publie la teneur des débats des juridictions de jugement, lorsque celles-ci en prononcent le huis clos, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 DA.

**Art.93.** – Quiconque publie ou diffuse des comptes rendus de débats des procès relatifs à l'état des personnes ou à l'avortement est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) mois et d'une amende de 2.000 à 10.000 DA.

**Art. 94** – Sauf autorisation de la juridiction compétente, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma ou d'appareil photographique, après l'ouverture de l'audience judiciaire, est interdit. Toute infraction à cette disposition est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 DA.

**Art. 95** – Quiconque publie ou diffuse des délibérés des tribunaux et cours est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une Amende de 5.000 à 50.000 DA.

Mostefa MAOUENE, « Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial »

**Art. 96.** – L'apologie directe ou indirecte, par tous moyens d'information, d'actes qualifiés, crime ou délit expose son auteur à un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une Amende de 10.000 à 100.000 DA.

**Art. 97.** – Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus quiconque offense délibérément par l'intermédiaire des moyens d'information, les Chefs d'État en exercice, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une Amende de 3.000 à 30.000 DA ou de l'une des deux peines seulement.

**Art. 98.** – L'outrage commis par l'intermédiaire des moyens d'information envers les chefs et les membres des missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, expose son auteur à une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à un (1) an et à une amende de 3.000 à 30.000 DA

**Art 99.** – Dans tous les cas prévus au présent titre, le tribunal pourra ordonner la confiscation des biens objet de l'infraction ainsi que la fermeture provisoire ou définitive des entreprises d'information concernées.

*Lex Electronica*, vol. 13 n°13 (Hiver/Winter 2009)

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier) – (514) 288-1664 – 1(800) 717-2022.  
[licences@copibec.qc.ca](mailto:licences@copibec.qc.ca)